

Arrêt

**n° 95 826 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peuhle. Vous viviez à Nouakchott avec votre femme, votre fille et votre neveu et vous étiez policier à l'aéroport au service de l'imagerie radioscopique des bagages. Le 23 septembre 2010, vous avez manifesté, pendant vos vacances, dans votre village natal, Aere Mbar, contre l'occupation de parcelles de terre par des investisseurs étrangers. La police est intervenue et a arrêté des jeunes manifestants. Le maire de votre village est intervenu pour faire libérer les plus jeunes. Le 27 septembre, vous avez été arrêté à votre tour, parce que les jeunes manifestants vous ont désigné comme un meneur de la manifestation et parce qu'en tant que policier

vous ne pouviez pas y prendre part. Vous avez refusé de signer les papiers qu'on vous a présentés. Vous êtes resté 72 heures en détention, puis libéré grâce à l'intervention du maire de votre village. Vous êtes retourné à Nouakchott. Le jour où vous avez repris le travail, après les vacances, un collègue vous a fait comprendre que vos supérieurs étaient au courant de votre arrestation. Vous avez travaillé normalement jusqu'au 4 novembre 2010. Ce jour-là alors que vous alliez prendre votre service, votre supérieur vous a présenté deux hommes en tenue et un homme en civil et vous a dit que vous alliez les accompagner en mission. Ces hommes vous ont emmenés à la Sûreté. Vous y avez été détenu jusqu'au 8 novembre 2010, date à laquelle vous êtes passé devant le procureur de la République. Vous étiez accompagné de votre frère et d'un avocat. Vous avez été mis en liberté conditionnelle et vous deviez ensuite vous présenter toutes les semaines à la justice. Le 26 décembre, alors que vous accomplissiez cette formalité, le greffier vous a fait comprendre que vous étiez accusé d'être membre du FLAM (Forces de Libération africaine de Mauritanie) et que vous deviez revenir deux jours plus tard pour rencontrer le procureur de la République. Un policier de garde vous a fait comprendre que vous alliez être arrêté. Vous avez contacté votre avocat qui vous a confirmé l'arrivée de nouvelles pièces dans votre dossier. De retour chez vous, votre femme vous a dit que deux policiers étaient venus en votre absence poser des questions à votre sujet. Vous avez alors décidé de quitter le pays.

Vous avez pris un bateau le 13 mars 2011 et vous êtes arrivé à Anvers le 28 mars 2011. Vous demandez l'asile à la Belgique car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent d'avoir participé à une manifestation, ce qui est interdit aux fonctionnaires de police et d'être membre d'un groupe hostile au gouvernement.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait que les autorités de votre pays vous poursuivent pour avoir participé à une manifestation, vous êtes passé pour ces faits devant le procureur de la République qui vous a laissé en liberté conditionnelle ; vous avez dû chaque semaine vous rendre à la justice pour attester de votre disponibilité (pp.20, 23).

Or, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucune pièce officielle qui atteste des problèmes que vous avez eus avec la justice dans votre pays et ce alors que vous êtes en contact avec votre famille, avec un ami (p.7) et avec votre avocat en Mauritanie et alors qu'il vous a été expressément demandé de mettre de telles pièces à notre disposition (pp.23, 24). Vous avez présenté par ailleurs des documents tendant à attester de votre identité, de votre parcours professionnel et de l'organisation de votre famille en coopérative agricole (voir analyse infra), vous avez donc fait la preuve de votre capacité à trouver et rassembler des documents pertinents pour appuyer vos dires.

Concernant vos problèmes avec les autorités de votre pays, motif de votre demande d'asile, le seul document que vous présentez est la lettre de votre avocat, en Mauritanie (voir document n°12 dans la farde "Inventaire" dans votre dossier administratif). Or ce document ne saurait être considéré comme un élément valable à l'appui des craintes que vous exprimez (voir question Cedoca, jointe à la farde bleue de votre dossier administratif). En effet, selon nos sources consultées en Mauritanie, le nom de cet avocat n'apparaît pas dans la liste des avocats en décembre 2011, il n'est pas connu au barreau. Il ne saurait dès lors être accordé de crédit au contenu de la lettre que vous déposez.

Dès lors que ce document s'avère être frauduleux, et qu'il est la seule preuve que vous apportez à l'appui de votre problème avec les autorités judiciaires de votre pays, le Commissariat général conclut que vous avez délibérément tenté de l'induire en erreur. La réalité de vos problèmes ne peut donc être établie sur base de ce document. Aussi, les craintes qui découlent de ces problèmes ne sont pas crédibles non plus.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

- Un extrait d'acte de naissance daté de 2000, un extrait d'acte de naissance daté d'avant l'indépendance, un certificat de nationalité, une carte d'électeur de 1990, document qui tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en causes par la présente analyse. Ces documents ne suffisent pas à rétablir la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

- Votre carte professionnelle, un badge de l'aéroport où vous dites avoir travaillé, une photo de vous en uniforme et une photo de groupe prise à l'issue de votre formation de policier, une attestation de stage en imagerie radioscopique en collaboration avec la France. Ces documents tendent à attester de votre parcours professionnel, qui n'est pas remis en cause par la présente analyse.

- Un document de « Concession provisoire » attribué à une coopérative, ce document tend à attester que votre famille s'est organisée en coopérative pour la gestion de terres communes dans votre village, fait qui n'est pas remis en cause par la présente analyse mais ne suffit à rétablir la crédibilité des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête le rapport d'audition du requérant du 9 mars 2012, un document émanant de Maître M.V.O.S. intitulé « *Note d'explication du dossier N° RP/743/2011* », daté du 14 mars 2012, un document de réponse du centre de documentation de la partie défenderesse, le « *CEDOCA* » du 2 mai 2012 relative à l'authentification de la lettre d'avocat déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, un certificat de nationalité, une déclaration de naissance, un extrait du registre des actes de naissance, des documents et articles de presse contenant des informations sur Maître A.D.D., tirés notamment de la consultation des sites Internet <http://maitrediop.unblog.fr> et <http://maitrediop.e-monsite.com>, un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International sur la Mauritanie ainsi qu'un article tiré de la consultation du site Internet www.lequotidien.sn intitulé « *Situation des Noirs en Mauritanie : L'Ira s'indigne et appelle à l'aide internationale* ».

3.2 La partie requérante dépose également à l'audience une attestation du Secrétaire du Conseil de l'ordre national des avocats du 19 avril 2012.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les documents contenant des informations sur Maître A.D.D., l'attestation du Secrétaire du Conseil de l'ordre national des avocats, l'extrait du rapport 2012 d'Amnesty International sur la Mauritanie et l'article intitulé « *Situation des Noirs en Mauritanie : L'Ira*

s'indigne et appelle à l'aide internationale » constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.4 Quant aux autres documents, le Conseil constate qu'ils figurent déjà au dossier administratif ; Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Mais ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève l'absence d'élément de preuve de nature à attester des démêlés que le requérant déclare avoir eu avec la justice dans son pays d'origine. Elle constate, au vu des informations en possession de la partie défenderesse, qu'aucun crédit ne peut être accordé à la lettre du 14 mars 2012 émanant de l'avocat du requérant au motif que ce dernier « *n'apparaît pas dans la liste des avocats en décembre 2011* » et « *n'est pas connu au barreau* ». Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient « *qu'il est plus facile pour le requérant de se fournir des documents qui prouvent son parcours professionnel que ceux qui prouvent les problèmes qu'il a eu avec la justice* » ; qu'il n'a fait que signer les documents judiciaires qui sont restés aux mains de la justice ; qu'il est « *impossible pour la famille ou les amis du requérant de récolter des preuves officielles quant à ses problèmes avec la justice, sans se mettre en danger* ». Elle affirme en outre que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'avocat mauritanien du requérant existe ; que les avocats doivent payer chaque année des cotisations à l'ordre, à défaut, leurs noms sont omis de la liste jusqu'au paiement effectif de cette cotisation. Elle estime qu'il n'y a pas lieu d'écarter le document déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'asile au motif qu'il serait frauduleux. Elle considère que les risques encourus par le requérant, policier de fonction, identifié comme membre du FLAM et ayant participé à une manifestation, en cas de retour dans son pays ne sont nullement analysés par la partie défenderesse qui s'est limitée à écarter le récit du requérant au motif qu'il n'a pas déposé de documents pertinents à l'appui de ses déclarations. Elle s'attache enfin à affirmer la légitimité des craintes de persécutions du requérant.

4.3 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il rappelle que le dépôt de faux documents ne peut suffire à exclure, sur base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduire par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit du requérant. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est limitée à ce constat de fraude pour décrédibiliser les propos du requérant sans se baser sur le récit en tant que tel du requérant de sorte que c'est à bon droit que la requête reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le risque encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, compte tenu de son profil.

4.4 En outre, le Conseil observe que les documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante ne sont pas conciliables avec les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse quant à l'existence de l'avocat mauritanien du requérant, Maître A.D.D. Il apparaît en effet des documents déposés par le requérant que Maître D. est un avocat inscrit au Barreau de Nouakchott en 1976, ancien avocat à Amiens (France), Député à l'Assemblée Nationale de Mauritanie de 1996 à 2001 et membre du Conseil constitutionnel de la Mauritanie depuis juin 2002. Par ailleurs, le document émanant de l'Ordre National des avocats atteste que Maître D. « *avocat à la Cour, est inscrit au Grand Tableau de l'Ordre National des Avocats de Mauritanie depuis sa date de prestation de serment le 17 Novembre 1975* ». Au vu des informations contradictoires produites par les parties, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle conclut à l'absence de validité du document émanant de l'étude de Maître D. et, par voie de conséquence, au caractère frauduleux du document constituant par là une tentative délibérée d'induire la partie défenderesse en erreur. Il estime partant qu'un nouvel examen des

faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant, à l'aune des nouveaux documents produits par le requérant s'avère nécessaire. Il souhaite également être éclairé sur la situation actuelle des membres du FLAM en Mauritanie.

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE